



Arrêt

n° 135 215 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le (sic) datée du 14.07.2014 et notifiée le 18.07.2014 (Annexe 20 (...)) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 août 2012, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Un recours enrôlé sous le numéro 107 483 a été introduit, le 24 septembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.3. En date du 5 novembre 2012, le Tribunal de Tourcoing (France) a enregistré le PACS liant le requérant et Madame [G.S.S.], de nationalité française.

1.4. En date du 17 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [G.S.S.].

1.5. En date du 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 18 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17/01/2014 en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union (de [S.S.G.] (.....)), l'intéressé a produit une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires ont également prouvé leur relation stable et durable.

La personne qui ouvre le droit est en possession d'une carte de séjour de type E comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Or, madame [S.S.] n'a produit aucun document permettant d'établir ses revenus actuels ni l'affiliation à une assurance maladie.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 40, 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (absence de motifs formels et de motifs légalement admissibles), de l'excès ou du détournement de pouvoir, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de confiance ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il argue ce qui suit : « La motivation est inexacte. Elle n'est pas légalement admissible.

[Sa] partenaire est étudiante et est visée par l'article 40 & 4 3° (*sic*) de la loi du 15.12.1980 et non 2° comme le retient la partie défenderesse.

Les conditions au séjour pour elle et pour son partenaire non européen ne sont pas les mêmes.

L'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 n'impose pas les mêmes conditions au séjour des membres de la famille des européens qui viennent pour travailler (ou parce qu'ils ont des ressources suffisantes) et ceux qui viennent pour étudier.

[Son] conjoint européen (*sic*) est venu pour étudier et non pour travailler.

Les conditions retenues ne sont pas les bonnes.

La motivation n'est pas légalement admissible ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, il allègue qu'il « réside avec sa compagne française. Ils sont liés par un PACS français.

Elle poursuit ses études d'infirmière en Belgique. Elle entre donc dans la catégorie des citoyens de l'union (*sic*) qui viennent poursuivre des études : soit l'hypothèse 3° de l'article 40 & 4 (*sic*) de la loi du 15.12.1980.

La partie défenderesse ne vise pas la bonne catégorie de citoyens européens et n'en tire dès lors pas les bonnes conséquences ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, il affirme que « la partie défenderesse commet un excès de pouvoir en prenant une telle décision sans prendre le temps d'examiner l'ensemble des éléments du dossier ».

Il conclut que « le moyen doit être déclaré fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que l'argumentation développée par le requérant manque en droit. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif, que suite à l'introduction d'une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants, la compagne du requérant s'est vue délivrer le 2 juillet 2012 une carte E valable jusqu'au 15 juin 2017 et a été inscrite au registre des étrangers. Rien n'indique par ailleurs qu'elle ait été admise au séjour en qualité d'étudiante.

Il ressort des considérations qui précèdent que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une correcte application des dispositions légales régissant la matière en évaluant la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle de l'article 40, § 4, 2°, de la loi et non sur pied de l'article 40, § 4, 3°, de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT